



# Foire aux questions associée à la redevance spéciale

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024



## **1. Pourquoi appliquer une redevance spéciale ?**

*Le service public de collecte et de traitement des déchets est actuellement financé par de la fiscalité (la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dite « TEOM »), sans lien pour les usagers avec leur production de déchets. L'instauration de la redevance spéciale est un moyen de facturer les producteurs non ménagers en fonction du coût réel du service qui leur est rendu, et ainsi les inciter à diminuer leurs productions voire améliorer leurs gestes de tri.*

## **2. C'est quoi la redevance spéciale ?**

*La redevance spéciale est un mode de financement d'une partie du service public de gestion des déchets prévu par la réglementation. Cette redevance permet au SIETOM de Chalosse de facturer aux producteurs qui ne sont pas des ménages le coût du service qui leur est rendu, dans une logique économique de prestation de service.*

## **3. Qui est concerné par la redevance spéciale ?**

*Elle s'applique à l'ensemble des producteurs non ménagers, qu'ils soient des établissements publics ou privés, dès lors qu'ils bénéficient effectivement du service public et que la quantité d'OMR collectée dépasse les 360 litres par semaine.*

*En résumé, dès lors que le SIETOM de Chalosse collecte et traite l'équivalent d'un bac roulant 4 roues par semaine d'OMR en période d'activité, la redevance spéciale est appliquée dès le 1er litre collecté.*

*Inversement, la redevance spéciale n'est pas appliquée aux ménages, aux petits producteurs non ménagers, et aux producteurs non ménagers n'ayant pas recours au service public (contrat avec des prestataires privés).*

## **4. Quand la redevance spéciale sera effective ?**

*Elle sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec une première facture adressée lors du dernier trimestre 2024.*

## **5. Est-ce que la redevance spéciale remplace la TEOM ?**

*Chaque propriété bâtie est assujettie à la taxe foncière ainsi qu'à la TEOM, sans qu'il n'y ait de lien avec le service public de gestion des déchets.*

*Le SIETOM dont dépend la redevance spéciale, et les communautés de communes, dont dépendent les modalités de la TEOM, souhaitent éviter un cumul de montant de TEOM et de RS. Un mécanisme de déduction de TEOM est appliqué : le montant de la taxe peut être déduit du montant de RS sous réserve que la copie de la taxe foncière de l'année précédente soit transmise au SIETOM avant le 1er décembre de chaque année de facturation de la redevance.*

## **6. Qu'est ce que la phase de conventionnement ? A quoi ça sert ?**

*Afin de déterminer précisément les besoins de service et dimensionner la redevance, le SIETOM va rencontrer chaque producteur non ménager susceptible d'être facturé. A l'issue de cette rencontre, une convention de redevance est signée et sert de base à l'application de la redevance spéciale.*

## **7. Quand et comment va se passer le conventionnement ?**

*Courant avril 2023, un courrier d'information accompagné du guide explicatif sera adressé à l'ensemble des producteurs non ménagers susceptibles d'être facturés de la redevance spéciale. Avant l'été, ces mêmes producteurs seront contactés pour définir la date et heure de la rencontre avec le(s) représentant(e)s du SIETOM. Un mail leur sera adressé pour le confirmer et leur adresser le règlement, la convention et annexe ainsi qu'un simulateur.*

### **8. Que se passe t'il si je ne souhaite pas conventionner avec le SIETOM ?**

*Le service public à destination des producteurs non ménagers est facultatif pour le SIETOM de Chalosse. Tout producteur non ménager peut librement sortir du champ du service public et recourir à d'autres prestataires. Les producteurs non ménagers n'ayant pas recours au service public ne sont pas redevables de la RS.*

### **9. Quand recevrai-je ma facture ?**

*La facturation sera adressée systématiquement en décembre de l'année n pour un service rendu entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 et le 30 novembre de l'année n.*

### **10. Quel(s) déchet(s) collecté(s) sera facturé(s) ?**

*Les productions d'ordures ménagères résiduelles sont facturées en fonction du volume collecté chaque semaine par le SIETOM et la période d'activité de l'établissement. Un prix au litre comprenant la collecte et traitement des OMR, la collecte des emballages et papiers en apport volontaire et les frais de gestion et facturation est appliqué.*

*A noter que les éventuelles collectes complémentaires avec contenants dédiées seront aussi facturés au travers de la redevance spéciale.*

### **11. Quelles sont les solutions et/ou actions les plus faciles pour réduire le montant de redevance qui m'est facturé ?**

*Pour réduire le montant de redevance spéciale, les redevables peuvent diminuer leur productions d'ordures ménagères résiduelles et améliorer leur geste de tri, en déposant notamment gratuitement les emballages et papier dans les points tri, les cartons en déchèteries, en compostant les biodéchets...*

*Les services du SIETOM de Chalosse restent disponibles concernant toute question relative à la réduction des quantités de déchets produites.*

### **12. Je suis un nouveau producteur non ménager, que dois-je faire ?**

*Chaque producteur nouvellement installé qui souhaite utiliser le service de collecte des déchets doit contacter le SIETOM. Nous pourrons alors vous aider à évaluer vos besoins, mettre en place le tri, gérer au mieux la production et l'élimination de vos déchets (conseils, accompagnement...) et déterminer si la facturation de la redevance spéciale est nécessaire.*

### **13. J'ai un changement de situation, dois-je le signaler ?**

*Si l'établissement connaît un changement de situation, qui peut avoir un impact sur la collecte de ses déchets (changement d'adresse, de situation, de gérant, évolution des volumes à collecter...), faites-le savoir auprès du SIETOM qui procèdera aux modifications et ajustements nécessaires.*